



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ / RJ

N° 013389

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'immeuble sis 37-39 rue Louis Rousset à APT (84400) - Parcelle AV N°197

Evacuation immédiate et interdiction temporaire d'habiter les appartements

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-19 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'incendie survenu le 30 avril 2023 affectant l'immeuble sis 37-39 rue Louis Rousset à APT (84400), référencé au cadastre Section AV N°197 ;

CONSIDERANT, qu'il ressort de l'incendie survenu le 30 avril 2023, que des mesures provisoires d'urgence soient mises en œuvre immédiatement afin de garantir la sécurité des personnes et notamment celle des occupants.

CONSIDERANT, qu'au vu des désordres, les occupants des logements ont été évacués et l'immeuble a été interdit d'accès.

CONSIDERANT, que l'immeuble présente un risque imminent pour la sécurité des personnes.

CONSIDERANT qu'au vu de l'urgence et sans attendre la visite de l'expert, il est nécessaire de prononcer l'évacuation de l'immeuble et l'interdiction temporaire d'habiter et de pénétrer dans ce bâtiment.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° :

Au regard du danger constitué par l'état de l'immeuble référencé au cadastre Section AV N°197 sis 37-39 rue Louis Rousset, il est prononcé les mesures d'urgence suivantes :

- Evacuation de l'immeuble avec interdiction d'accéder ;
- Interdiction temporaire d'habiter les appartements de l'immeuble, parcelle AV N°197.

Article 2° :

Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 30 avril 2023 et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Article 3° :

En raison de la mise sous scellés de l'immeuble, tout accès est soumis à l'autorisation du commandant de la brigade autonome de la gendarmerie d'Apt.

Article 4° :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du **les locaux sis**

Accusé de réception en préfecture
84-218400634-20230502-003389-AR
Date de réception préfecture : 09/05/2023

37-39 rue Louis Rousset (tous les appartements) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 30 avril 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 5° :

Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception aux propriétaires de l'immeuble :

- Monsieur RAWCLIFFE, Paul Kevan, Né(e) le 25/11/1965 à Royaume-Uni (CHESTERFIELD DERBYSHIRE) domicilié VC 1, 133 route DE VILLARS - 84400 APT, et Madame DOBSON épouse RAWCLIFFE, Joanna, Né(e) le 16/04/1970 à Royaume-Uni (NANTWICH) résidant VC 1, 133 route de VILLARS - 84400 APT.

Il est également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Monsieur Sébastien JARZAD (occupant le studio du rez-de-chaussée).
- Monsieur Anis BOUGHALMI (occupant le studio du 1^{er} étage).
- Monsieur Youssef MAKHLOUF (occupant le duplex du 3^{ème} et 4^{ème} étage).

Article 6° :

Le présent arrêté est affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 7° :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8° :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 9° :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10° :

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 02 mai 2023.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230502-003389-AR
Date de réception préfecture : 09/05/2023